

# **VD\_OMNI PE.2006.0584 vom 18. Dezember 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0584](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0584)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0584 du 18 décembre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2006.0584 del 18 dicembre 2006

## **Regeste**

x/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour à la recourante, née au Cap-Vert, détentrice d'un faux passeport portugais, et à son fils, par regroupement familial, compte tenu du statut de leur concubin/père admis provisoirement en Suisse (permis F). Décision de renvoi confirmée.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recourante expose que du fait que le Cap-Vert est une ancienne colonie portugaise et que les Capverdiens peuvent obtenir de manière facilitée la nationalité portugaise, elle n'avait aucun moyen de savoir, ni de se douter, que son passeport, remis par son père alors qu'elle n'était âgée de 14 ans, était un faux. Il résulte des explications de la recourante que celle-ci ne conteste pas le fait qu'il s'agit d'un document faux. Le tribunal constate au surplus que le passeport de la recourante a été émis en 2001 et qu'à cette époque, elle était âgée de 17 ans.

### **E. 2**

La recourante n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne, elle ne peut pas prétendre à la délivrance d'un titre de séjour sur la base de l'Accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681).

### **E. 3**

Le statut du père de l'enfant de la recourante, avec lequel elle projette de se marier, ne lui permet pas d'obtenir la délivrance d'une autorisation de séjour pour elle et son enfant par regroupement familial sur la base des art. 17 LSEE (RS 142.20) ou 38 OLE (RS 823.21), ni davantage en vertu de l'art. 8 CEDH (RS 0.101) faute de droit de présence assuré en Suisse de B.Y. \_\_\_\_\_ (ATF 130 II 281).

### **E. 4**

Les fausses déclarations de la recourante relatives à sa nationalité et les infractions commises par celle-ci (séjour et travail sans autorisation) justifient le refus incriminé (art. 9 al. 2 lit. a LSEE par analogie et 3 al. 3 RSEE), dès lors que la recourante n'invoque aucune situation de détresse au sens des art. 13 lit. f et 36 OLE.

### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe. Le SPOP est chargé de veiller à l'exécution de sa décision, étant précisé que l'ordre de départ qui lui est signifié se limite au territoire cantonal, sur la base de l'art. 12 al. 3 LSEE, et non à l'ensemble du territoire suisse comme le retient par erreur manifeste la décision attaquée sur la base de cette disposition.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.